

UNIVERSITE DE TOULON ET DU VAR
UFR - FACULTE DE DROIT
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

Examen d'accès aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle
des Avocats

Epreuve pratique de septembre 2012

Sujet de droit des Procédures Collectives et des Sûretés
Cours de Jean-Baptiste BELLON

Résoudre le cas pratique suivant (Durée de l'épreuve : 3 heures)

Question n°1 (12 points) :

Après de brillantes études de lettres s'étant soldées par l'obtention d'un Doctorat de Littérature Américaine, la jeune Lise TERRICK a décidé, au début de l'année 2011, de reprendre l'exploitation oléicole de ses parents située sur la commune de BRIGNOLES.

Elle a, à cette fin, réalisé de lourds investissements se traduisant de la manière suivante :

- Souscription le 3 janvier 2011 auprès de la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR (BPCA) d'un emprunt de 300.000 euros sur 84 mois au taux de 4,1% l'an hors assurances, destiné à l'acquisition d'un nouveau pressoir hydraulique de dernière génération,
- Acquisition, le 30 septembre 2011, selon le mécanisme d'un crédit-vendeur sur 12 mois, de la propriété oléicole voisine de ses parents appartenant aux consorts DOUX,
- Souscription le 1^{er} mars 2012, auprès de la BNP PARIBAS LEASE GROUPE, d'un contrat de location avec option d'achat destiné à l'acquisition d'un tracteur haute performance d'une valeur de 150.000 euros, pour des échéances mensuelles de 2.500 euros,
- Embauche de quatre nouveaux salariés, en sus des sept déjà existants sur l'exploitation oléicole de ses parents, et ce pour faire face au surcroît d'activité.

Or, en ce début de mois de septembre 2012, Lise connaît graves difficultés financières.

Elle a, tout d'abord, vendu à la société CARREFOUR OLLIOULES 10 hectolitres d'Huile d'Olive, dont la consommation a provoqué chez les clients de cette dernière de multiples intoxications alimentaires. Contrainte d'indemniser les victimes, CARREFOUR OLLIOULES vient de l'assigner en référé par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULON en sollicitant, outre une expertise, l'octroi d'une provision d'un montant de 75.000 euros à valoir sur les différents chefs de préjudice qu'elle estime avoir subis.

En outre, la réputation commerciale de Lise est largement entamée, ce qui a engendré la perte de nombreux marchés, et donc une baisse sensible de son chiffre d'affaires.

Dans ce contexte, Lise craint de ne pouvoir faire face à ses engagements financiers à très brève échéance.

A la fin du mois, en effet, elle doit verser le solde du prix d'acquisition de la propriété oléicole des consorts DOUX, pour un montant de 20.000,00 euros

De plus, ayant pris du retard dans le remboursement de son emprunt, la BPCA vient de lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 5 septembre 2012, un dernier avis avant déchéance du terme de ce financement. Au surplus, la banque lui refuse toute nouvelle facilité de caisse, à la suite de la dénonciation, opérée par LRAR datée du 3 juin 2012, du découvert qu'elle lui autorisait jusqu'à lors à hauteur de la somme de 75.000 euros.

Enfin, dans un contexte économique particulièrement tendu, Lise a, au mois de juillet 2012, procédé à ses déclarations URSSAF et TVA, mais elle n'a pu procéder à aucun paiement au bénéfice de ces organismes, de sorte qu'elle vient de recevoir par plis recommandés de ces derniers, deux mises en demeure d'avoir à leur payer les sommes respectives de 12.758, euros et 8.456,00 euros sous huitaine.

Vous sachant fin juriste, spécialiste du droit des entreprises en difficultés, Lise vient vous consulter affolée. Elle se demande si, et dans quelles conditions, elle pourrait stopper les velléités procédurales de ses différents créanciers, en utilisant un mécanisme amiable ou judiciaire de traitement de ses difficultés.

Conseillez-la au mieux de ses intérêts.

Question n°2 (5 points)

Dans le même temps, Lise vous informe que son compagnon, Laurent, Professeur des Ecoles débutant ne disposant que d'un salaire mensuel de 1.400 euros, s'est porté caution solidaire et indivisible de ses engagements envers la BPCA, sur le découvert jusqu'à lors consenti à hauteur de 75.000 euros.

Il vient dans cette perspective de recevoir ce jour, après mise en demeure restée infructueuse, une dénonciation d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire sur le bien immobilier dont il est propriétaire à GAP, ainsi qu'une assignation en paiement par devant le Tribunal de Grande de ladite ville, dans laquelle Laurent était domicilié à la date de souscription de son engagement de caution.

Conseillez-le au mieux de ses intérêts sur les chances d'échapper à une éventuelle condamnation en prenant soin de ne pas occulter la dimension procédurale de sa problématique.

Question 3 (3 points) :

Enfin, s'étant renseignée sur Internet sur les risques de sanctions professionnelles et pécuniaires encourues par les dirigeants indécents soumis à une procédure collective, Lise est particulièrement soucieuse car elle vous informe avoir maquillé les bilans de ses parents pour obtenir l'emprunt BPCA et avoir vendu à très bas prix, dans le courant du mois d'août 2012, afin de se procurer de la trésorerie, le tracteur acheté en leasing auprès de la BNP PARIBAS LEASE GROUPE.

Terrorisée, elle vous demande de la rassurer sur les risques réellement encourus. Prenez soin de lui faire une consultation succincte et argumentée.

Documents autorisés : Code de Commerce, Code Civil et Code de Procédure Civile Dalloz et Litec.